



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 27 MAI 2023

Affaire n° 02-20230527

**Modification de droit commun du PLU n°1 du
Tampon : dispense d'évaluation environnementale**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 mai 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 mai 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 12
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-sept mai à neuf heures quarante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Laurence Mondon, 2ème adjointe

Étaient présents :

Laurence Mondon, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Marie-Lise Blas, Jacquet Hoarau par Jean Richard Lebon, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Augustine Romano par Laurence Mondon, Bernard Picardo par Liliane Abmon, Patrice Thien-Ah-Koon par Marie Hélène Genna-Payet, Catherine Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Martine Corrè par Maurice Hoarau, Véronique Fontaine par Daniel Maunier, Jean-Philippe Smith par Serge Sautron, Josian Soubaya Soundrom par Gilberte Lauret-Payet, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine

Étaient absents :

Jack Gence, Patricia Lossy

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 02-20230527

**Modification de droit commun du PLU n°1 du
Tampon : dispense d'évaluation environnementale**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 104-33,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** la délibération n°19-20181208 du Conseil Municipal du 08 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Tampon,
- Vu** la délibération n°05-20190629 du Conseil Municipal du 29 juin 2019 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Tampon pour la rectification d'une erreur matérielle de zonage,
- Vu** la délibération n° 04-20211030 du Conseil Municipal du 30 octobre 2021 validant le bilan de la concertation et approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Tampon pour la rectification d'erreurs matérielles de zonage (secteurs du 19^{ème} KM et 23^{ème} KM),
- Vu** le Jugement Avant Dire Droit du Tribunal Administratif de la Réunion n°1900918,
- Vu** l'arrêté n°14-2022 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU,
- Vu** le rapport n° 02-20230527 présenté au Conseil Municipal du samedi 27 mai 2023,

Considérant que, par arrêté n°14-2022, la modification de droit commun n°1 du PLU du Tampon a été prescrite afin de se conformer au Jugement Avant Dire Droit N°1900918 dans lequel le Tribunal Administratif a ordonné 2 évolutions du document d'urbanisme :

- un complément de l'évaluation environnementale consacré à l'emplacement réservé n°46 ;
- la suppression du classement en zone inondable issu du STPC des parcelles cadastrées section BW 131, 132 et 3279,

Considérant que, dans le cadre de la procédure de modification du PLU, conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la Commune a saisi l'Autorité Environnementale (cas par cas « ad hoc ») afin qu'elle statue sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant que, dans son avis conforme n° 2023ACREU2 basé notamment sur les éléments de l'étude environnementale relative à l'ER46 que la commune a préalablement réalisée, l'Autorité Environnementale confirme que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant que, conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la commune doit acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 mai 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de la Présidente de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 Prend acte de l'avis conforme de la MRAe n°2023ACREU2,

Article 2 Décide de poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU pour laquelle la Commune est dispensée d'évaluation environnementale,

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,